

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.613 du 1^{er} octobre 1999

A.69.359/VI-14.561

En cause : **la Société Anonyme Entreprises
Générales René BOUCHAT,**
 ayant élu domicile chez
 Mes André DELVAUX et
 France VLASSEMBROUCK, avocats,
 rue Colonel Bourg 40
 1030 Bruxelles,

contre :

**l'Office national de sécurité
sociale,**
 ayant élu domicile chez
 Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
 rue J.B. Meunier 22
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 1996 par la SA Entreprises Générales René BOUCHAT en concordat et en liquidation, qui demande l'annulation de "la décision du comité de gestion de l'Office National de Sécurité Sociale prise lors de la réunion du 15/03/96";

Revu l'arrêt n° 77.500 du 9 décembre 1998 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELVAUX, avocat, comparaissant pour la requérante et Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par l'arrêt n° 77.500 du 9 décembre 1998;

Considérant que l'enjeu du litige concerne les "sanctions civiles" prévues par l'article 28, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et par l'article 54 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Considérant que ledit article 28 de la loi précitée du 27 juin 1969 dispose notamment comme suit :

" § 1er. L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans les délais fixés par le Roi est redevable envers l'Office national de sécurité sociale d'une majoration de cotisation et d'un intérêt de retard dont le montant

et les conditions d'application sont fixés par arrêté royal.

(...)

§ 2. Le Roi détermine également les conditions dans lesquelles l'Office national de sécurité sociale peut accorder à l'employeur l'exonération ou la réduction de la majoration des cotisations et de l'intérêt de retard.";

Considérant que l'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs précise les conditions dans lesquelles l'ONSS peut renoncer aux sanctions civiles visées à l'article 54;

Considérant que, selon ce qu'en mentionne sa lettre d'accompagnement, la demande adressée le 10 août 1992 à l'ONSS tendait à "l'exonération de majorations, intérêts et divers accessoires dont le paiement est actuellement réclamé par votre Office";

Considérant, sur la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du présent litige, que le présent recours a pour objet, non pas la contestation du droit de la partie adverse à percevoir les cotisations prévues par la législation en matière de sécurité sociale, mais bien l'annulation de l'acte administratif par lequel la partie adverse a décidé de rejeter la demande tendant à ce qu'elle exerce en faveur de la requérante la faculté, que lui confèrent les articles 28 de la loi précitée du 27 juin 1969, et 55 de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969, d'accorder l'exonération ou la réduction de la majoration des cotisations et des intérêts de retard; que, partant, le Conseil d'Etat est compétent;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours, déduite de ce que les timbres

fiscaux n'auraient pas été apposés sur la requête dans les 15 jours à compter de l'expiration du délai de recours;

Considérant que l'absence de timbres fiscaux est sans incidence sur la recevabilité de la requête, dès lors que ces timbres, réclamés par le greffe le 4 juin 1996, ont été transmis dès le 14 juin 1996; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que le recours en annulation n'est pas recevable, à défaut d'intérêt, en tant qu'il vise la partie de l'acte attaqué qui accorde à la S.A. Entreprises Générales René Bouchat la remise totale des majorations appliquées en raison du paiement tardif des cotisations relatives à la période allant du 2e trimestre 1968 au 4e trimestre 1989 inclus;

Considérant, sur la persistance de l'intérêt de la requérante, que la demande du 10 août 1992 tendait à l'exonération totale des "majorations, intérêts et divers accessoires"; que, si l'article 55 de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 ne prévoit pas l'exonération d'"accessoires divers", si l'acte attaqué a accordé "la remise totale des majorations" conformément au paragraphe 3, 2°, dudit article 55, la requérante ne se voit pas exonérée des intérêts de retard, exonération que la partie adverse aurait pu lui accorder à concurrence de 100 % conformément au paragraphe 1er dudit article 55 (cas de force majeure), ou à concurrence de 25 % conformément au paragraphe 2 dudit article 55 (circonstances exceptionnelles justificatives du défaut de paiement des cotisations dans les délais réglementaires); qu'il suit de ce qui précède que l'intérêt de la requérante au recours persiste;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs"; qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas "expliquer en quoi les motifs invoqués par (elle) ne relevaient pas de la notion de force majeure et ce, en répondant de manière précise à chacun des moyens soulevés, notamment de la faute et de l'entêtement du maître de l'ouvrage, de l'existence de sujétions imprévues, de l'existence de créances certaines, liquides et exigibles finalement consacrées par décision de justice, de l'impossibilité d'action du fait de l'O.N.S.S. elle-même suite aux saisies qu'elle a pratiquées, et en indiquant en quoi et pourquoi la requérante était responsable du non-respect de ses obligations à l'égard de l'O.N.S.S.";

Considérant que, en réponse, la partie adverse fait valoir que "dans l'application de cet article 55, l'O.N.S.S. dispose d'un pouvoir d'appréciation quant aux demandes d'exonération", et qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que, selon elle, "l'employeur (n'a pas démontré) que les circonstances étaient humainement insurmontables en ce qu'elles le mettaient dans l'impossibilité absolue d'exécuter son obligation" et que, dès lors, la force majeure ne pouvait être retenue; que, dans son dernier mémoire déposé le 14 septembre 1998, elle soutient que, "après avoir pris connaissance de l'ensemble des faits invoqués par la partie requérante, (elle) a, au regard de la notion juridique de force majeure, considéré qu'aucun élément de cette nature n'était réuni", et que "l'on ne peut dès lors, sous peine de requérir d'(elle) qu'elle donne les motifs de ces motifs, (exiger) une motivation formelle plus étendue";

Considérant que, pour apprécier la pertinence de ce moyen, et plus particulièrement vérifier la motivation tant externe qu'interne de l'acte attaqué, il est impératif de disposer à tout le moins d'une copie dudit acte; qu'il y a lieu, dès lors que seule la lettre de notification du 28 mars 1996 a été versée aux débats, d'ordonner la production de cette copie, d'autant plus que ladite

lettre du 28 mars 1996 indique que le Comité de gestion de l'ONSS a procédé à l'examen de la requête "lors de la réunion du 15 mars 1996", tandis que le mémoire en réponse déposé le 24 octobre 1996 fait expressément référence à une décision prise "lors de la séance du 16 février 1996";

Considérant en outre que, pour apprécier l'adéquation des motifs de l'acte attaqué par rapport aux circonstances invoquées, il y a lieu de connaître précisément ces dernières et, partant, de disposer à tout le moins d'une copie de la requête du 10 août 1992; que, dès lors que cette requête n'a pas été versée aux débats, mais seulement sa lettre d'accompagnement, il y a lieu d'ordonner qu'elle soit produite, accompagnée des justificatifs éventuellement joints,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il est ordonné à la partie adverse de transmettre au Conseil d'Etat, dans les huit jours de la notification du présent arrêt, une copie certifiée conforme de la décision attaquée, ainsi que de la requête et des documents justificatifs éventuellement joints que lui a adressés la requérante le 10 août 1992.

Article 3.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir, s'il y échet, un rapport complémentaire, auquel cas chacune des parties disposera d'un délai de 8 jours pour déposer un mémoire.

Article 4 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier octobre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.